

GE_GERICHTE ACPR/382/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_382_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/382/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/382/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste l'existence de soupçons suffisants à son encontre.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

La recourante conteste toute implication dans ces escroqueries et s'appuie sur les déclarations de son compagnon qui la dédouane complètement.

- 8/11 - P/554/2020 Il convient de retenir que son ami a reconnu lesdites escroqueries, expliquant notamment être l'auteur des faux documents et des vols de documents divers. Ce dernier, qui vit chez la recourante depuis près d'une année, a utilisé, dit-il, l'ordinateur de celle-ci pour faire de fausses fiches salaire. Cela étant, à ce stade très précoce de l'instruction, les soupçons qui pèsent sur elle sont suffisants au vu de la ressemblance de son écriture avec celle des bulletins de versement falsifiés, bien qu'elle le conteste et que son

ami affirme en être l'auteur, de ce qu'un sac postal volé a été retrouvé chez elle ainsi que de la présence en ce lieu des courriers et documents volés. Il appartiendra, cependant, au Ministère public de procéder, rapidement, à l'analyse strictement graphologique des documents et à la confrontation avec les autres protagonistes pour déterminer l'implication de la recourante dans ces infractions et affermir les soupçons.

E. 3

La recourante conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante, loin de collaborer à l'instruction, conteste, au contraire, les charges, déclarant même ne pas avoir vu le sac postal volé qui se trouvait dans une chambre de son appartement; elle affirme ne pas connaître M_____ et n'avoir jamais assisté à une remise d'argent à son compagnon. Il existe dès lors un risque important et concret que, remise en liberté, elle n'intervienne pour influencer celui qui la met en cause, voire ne contacte d'autres protagonistes.

- 9/11 - P/554/2020

E. 4

Vu le risque de collusion, l'autorité de recours peut ainsi se dispenser d'examiner si le risque de réitération retenu par le TMC est également réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

La recourante propose des mesures de substitution à la détention.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un

travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

En l'espèce, le risque de collusion est bien trop important pour que la seule interdiction de contact suffise à le pallier. Par ailleurs, l'assignation à domicile n'est pas de nature à empêcher la réalisation de ce risque, les contacts téléphoniques voire par internet ou la venue de tiers ne l'empêchant pas d'entrer en relation avec qui elle souhaiterait. Il n'existe donc pas de moyens de substitution propre à le pallier.

E. 6

La détention provisoire, prolongée au 14 juillet 2020, respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), au vu de la peine concrètement encourue si les soupçons devaient se confirmer, et apparaît suffisante pour procéder aux confrontations nécessaires.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/554/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.